

cession, au nom de Sa Maj. Très-Chrét. desdits Duchés de Lorraine & de Bar, seront tenus de les représenter pardevant le Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres esdits Duchés, pour lesdits titres de créances, tant en principaux qu'intérêts & arrérages, par lui vérifiés, être adressés successivement au Sr. Contrôleur Général des Finances de Sa dite Majesté, chargé de la liquidation, & de pourvoir en conséquence au paiement desdites dettes d'Etat, rentes & arrérages, qui pourroient en rester dûs. Après lequel délai, faute de ladite représentation, lesdites dettes, intérêts & arrérages échus, tant avant qu'après ladite prise de possession, ne pourront plus être réputés à la charge de Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne. Sa Maj. Très-Chrét. dispense de cette représentation pardevant ledit Commissaire départi, ceux desdits créanciers qui l'auront ci-devant faite ou seront plus à portée de la faire directement pardevant ledit Sr. Contrôleur Général des Finances de Sa Maj. Très-Chrétienne.

## A R T I C L E V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, & en HOLLANDE, depuis le mois dernier.*

**A**NGLETERRE. Les dissensions entre le nouveau & l'ancien Ministère ne finissant point, le Roi a usé de son autorité. Il a pris d'un coup son parti, en disposant de toutes les places vacantes dans le Ministère, & en le réglant,